Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 décembre 2025

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 décembre 2025 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée de nouveau, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

Les titres dont il est question dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 *des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, sauf sous le régime d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières étatique ou locale applicable, ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au vice-président, chef du contentieux adjoint et secrétaire général de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3, au numéro de téléphone 204-946-1190, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission **Le 17 juin 2026**

GREAT-WEST
LIFECO

200 000 000 $
(8 000 000 d'actions)
Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,70 %, série 24

Le présent placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,70 %, série 24 (les « **actions privilégiées de premier rang de série 24** ») de Great-West Lifeco Inc. (« **Great West** » ou la « **Société** ») aux termes du présent supplément de prospectus se compose de 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série 24 (le « **placement** »). Les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 auront droit à des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») et lorsqu'ils le seront, à un taux annuel de 1,425 $ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2026 et s'élèvera à 0,3904 $ par action, si la clôture prévue du présent placement a lieu le 22 juin 2026. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au taux de 0,35625 $ par action. Les actions privilégiées de premier rang de série 24 seront émises et vendues par la Société aux preneurs fermes (définis ci-après) au prix de 25,00 $ par action (le « **prix d'offre** »). Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang de série 24 sont résumées à la rubrique « Détails du placement ».

À compter du 30 juin 2031, Great West peut, sur avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter contre des sommes au comptant les actions privilégiées de premier rang de série 24, en totalité ou en partie, au choix de la Société, au prix de 26,00 $ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2031, inclusivement, et le 30 juin 2032, exclusivement, au prix de 25,75 $ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2032, inclusivement, et le 30 juin 2033, exclusivement, au prix de 25,50 $ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2033, inclusivement, et le 30 juin 2034, exclusivement, au prix de 25,25 $ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2034, inclusivement, et le 30 juin 2035, exclusivement, et au prix de 25,00 $ par action si elles sont rachetées à compter du 30 juin 2035, dans chacun des cas avec tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Voir « Détails du placement ».

Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de premier rang de série 24 à un prix inférieur au prix d'offre. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées de premier rang de série 24, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par Great West et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme (définie ci-après) visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de Great West et par Torys S.E.N.C.R.L. pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées de premier rang de série 24 à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont chacun membres du même groupe que des banques à charte canadiennes ayant accordé des facilités de crédit distinctes à la Société, qui ne sont pas utilisées. Scotia Capitaux Inc. est également membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit consortiale à une filiale de la Société, aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Scotia Capitaux Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc., à Valeurs Mobilières TD Inc. et à Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Mode de placement ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang de série 24. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 14 septembre 2026.

Prix : 25,00 $ l'action avec rendement de 5,70 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes[1)]	Produit net revenant à la Société[2)]
Par action privilégiée de premier rang de série 24	**25,00 $**	**0,75 $**	**24,25 $**
Total	**200 000 000 $**	**6 000 000 $**	**194 000 000 $**

1. La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 $ par action privilégiée de premier rang de série 24 vendue à certaines institutions et de 0,75 $ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang de série 24 vendues (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La rémunération des preneurs fermes indiquée au tableau ci-dessus est présentée dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang de série 24 n'est vendue à ces institutions.
2. Avant déduction des frais du placement payables par la Société, estimés à 850 000 $.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture surviendra vers le 22 juin 2026 ou à une autre date tombant au plus tard le 20 juillet 2026, selon ce dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir. Les actions privilégiées de premier rang de série 24 placées aux termes des présentes seront émises sous forme d'« inscription en compte » avec ou sans certificat, seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou son représentant et seront déposées auprès de CDS à la clôture du placement. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang de série 24 ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions. Voir la rubrique « Détails du placement — Services de dépôt » dans le présent supplément de prospectus et la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Le siège de la Société est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang en circulation de la Société (à l'exception des actions privilégiées de premier rang de série U émises le 9 août 2021) sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « GWO » et sous les symboles « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R », « GWO.PR.S », « GWO.PR.T », « GWO.PR.Y » et « GWO.PR.Z », respectivement.

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et le symbole « $ » désigne le dollar canadien.

Les numéros CUSIP et ISIN des actions privilégiées de premier rang de série 24 seront 39138C668 / CA39138C6687.

Des renseignements sur le droit du souscripteur ou de l'acquéreur de résoudre une convention de souscription de titres figurent ci-après. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Un investissement dans les actions privilégiées de premier rang de série 24 comporte certains risques que devraient examiner les investisseurs éventuels. Voir « Facteurs de risque ».

Table des matières

	Page
Mise en garde concernant l'information prospective	S-1
Mesures financières non conformes aux PCGR	S-2
Admissibilité à des fins de placement	S-3
Documents intégrés par renvoi	S-3
Documents de commercialisation	S-4
Événements récents	S-4
Structure du capital consolidé	S-4
Emploi du produit	S-4
Cours et volume des opérations	S-4
Détails du placement	S-6
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-9
Ratios de couverture par le bénéfice	S-11
Notes	S-11
Mode de placement	S-12
Facteurs de risque	S-14
Experts et auditeurs	S-16
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-16
Droits de résolution et sanctions civiles	S-16
Attestation des preneurs fermes	A-1

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comporter de l'information prospective. L'information prospective comprend les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des verbes au futur ou au conditionnel ou des expressions comme « atteindre », « ambition », « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « initiatives », « avoir l'intention de », « objectif », « occasion », « plan », « potentiel », « éventuel », « projet », « cibler » et d'autres expressions similaires ou leur forme négative. L'information prospective porte, entre autres, sur la clôture prévue du placement, l'émission des actions privilégiées de premier rang de série 24, l'emploi prévu du produit tiré du placement, les activités, l'entreprise (y compris la composition des activités), la situation financière, la performance financière prévue (y compris les produits des activités ordinaires, le bénéfice ou les taux de croissance, et les objectifs financiers à moyen terme), les stratégies et les perspectives de Great West (y compris les déclarations concernant le bassin d'affaires de rentes prévu au sein de l'exploitation européenne pour le deuxième trimestre de 2026), les coûts et les avantages attendus des acquisitions et dessaisissements (y compris le calendrier des activités d'intégration et le calendrier et l'étendue des synergies en matière de produits et de charges), le calendrier et l'étendue des charges et des répercussions prévues au titre de la transformation, les dépenses ou les investissements prévus (notamment l'investissement dans l'infrastructure technologique et dans les capacités et solutions numériques et les investissements dans les partenariats stratégiques), la création et la réalisation de valeur et les occasions de croissance, l'innovation en matière de produits et services, les montants prévus des dividendes, les réductions de coûts et les économies prévues, les activités prévues en matière de gestion du capital et l'utilisation prévue du capital, le calendrier et l'étendue des rachats d'actions possibles, la part de marché, les estimations des sensibilités au risque relatif à la suffisance du capital, les estimations des sensibilités au risque financier (y compris en raison de la conjoncture actuelle du marché), les entrées nettes liées aux régimes attendues, les résultats au chapitre du crédit attendus, la conjoncture économique mondiale prévue, les répercussions éventuelles d'événements catastrophiques, les répercussions éventuelles des événements et conflits géopolitiques, et l'incidence des faits nouveaux en matière de réglementation (y compris les modifications apportées aux lois et aux politiques gouvernementales) sur la stratégie d'affaires, les objectifs de croissance et le capital de Great West.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions au sujet d'événements futurs qui étaient valables au moment où ils ont été formulés et sont, par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Great West, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance, de la gestion de patrimoine et des solutions de retraite. Ils ne garantissent pas le rendement futur, et les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Great West, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes.

En ce qui concerne les rachats d'actions possibles, le montant et le moment des rachats réels dépendront du bénéfice, des besoins en liquidités et de la situation financière de la Société, des conditions du marché, de la capacité de la Société à effectuer les rachats de manière prudente, des exigences en matière de capital, des lois et règlements

applicables (y compris les lois sur les valeurs mobilières et les lois fiscales applicables), ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents par la Société. Ces rachats pourraient également être assujettis à une approbation et/ou à des conditions des autorités de réglementation. En ce qui a trait au bassin d'affaires de rentes prévu au sein de l'exploitation européenne pour le deuxième trimestre de 2026, la direction a supposé que les transactions réelles au deuxième trimestre de 2026 sont conformes aux estimations de la direction, qui tiennent compte des occasions d'appel d'offres actuelles qui se présenteront à Canada Life UK. Dans tous les cas, l'écart potentiel entre les résultats réels et ceux présentés dans l'information prospective peut dépendre de nombreux facteurs, faits nouveaux et hypothèses, ce qui comprend, notamment, la capacité d'intégrer les acquisitions et d'en tirer parti en réalisant les avantages et les synergies prévus, la réalisation des synergies en matière de charges et des objectifs de rétention des clients liés à l'acquisition des activités de retraite de Prudential, la capacité de la Société à mettre à exécution les plans stratégiques et à les adapter ou les recalibrer au besoin, la réputation de la Société, la concurrence, les hypothèses relatives aux ventes, aux prix et aux honoraires, le comportement des clients (y compris les cotisations, les rachats, les retraits et les taux de déchéance), les résultats au chapitre de la mortalité et de la morbidité, les charges, les ententes de réassurance, les marchés boursiers et financiers mondiaux (y compris l'accès continu aux marchés boursiers, aux marchés des titres d'emprunt et aux instruments de crédit à des conditions propices à la faisabilité économique), les tensions géopolitiques et les répercussions économiques connexes, les taux d'intérêt et les taux de change, les niveaux d'inflation, les besoins de liquidités, la valeur des placements et les ventilations d'actifs, les activités de couverture, la situation financière des secteurs et des émetteurs compris dans le portefeuille de placements de la Société, les notations, les impôts, la dépréciation du goodwill et d'autres immobilisations incorporelles, l'évolution technologique, y compris l'utilisation de nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle (l'« IA »), pour les activités de la Société, les violations ou les défaillances des systèmes d'information et de la sécurité (y compris les cyberattaques), les hypothèses à l'égard des tiers fournisseurs, les changements dans la législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les modifications apportées aux normes actuarielles, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, les changements imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les employés de la Société, les niveaux des efficiences administratives et opérationnelles et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale.

La liste qui précède n'est pas exhaustive et il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris ceux énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, dans la notice annuelle de Great West datée du 11 février 2026, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et aux rubriques « Gestion des risques » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Great West pour les 12 mois clos le 31 décembre 2025. Ces documents ainsi que d'autres documents déposés peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.ca. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier sans réserve à l'information prospective.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Great West n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Mesures financières non conformes aux PCGR

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non conformes aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») et à certains ratios non conformes aux PCGR, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*. Les mesures financières non conformes aux PCGR sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice fondamental (perte fondamentale) », « bénéfice fondamental (perte fondamentale) (en dollars américains) », « bénéfice fondamental (perte fondamentale) – avant impôt », « bénéfice fondamental : résultat des activités d'assurance », « bénéfice fondamental : résultat net des activités de placement », « actif géré ou sous services-conseils », « actif administré », « actif des clients », « incidence sur la MSC (après impôt) », « charges d'exploitation et frais administratifs fondamentaux liés aux produits sans participation » et « résultats annualisés au titre des activités d'assurance ». Les ratios non conformes aux PCGR sont désignés, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice fondamental par action ordinaire », « rendement des capitaux propres fondamental », « ratio de distribution fondamental », « capital fondamental généré », « ratio du coût de la direction », « ratio d'efficience », « taux d'imposition effectif – bénéfice fondamental – détenteurs d'actions ordinaires », « ratio de levier financier » et « marge d'exploitation fondamentale avant impôt ». Les mesures

financières et ratios non conformes aux PCGR constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable conforme aux PCGR (les Normes IFRS de comptabilité). Toutefois, ces mesures financières et ratios non conformes aux PCGR n'ont pas de définition normalisée prescrite par les PCGR (les Normes IFRS de comptabilité) et ne peuvent être comparés directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter à la rubrique Mesures financières et ratios non conformes aux PCGR du rapport de gestion de Great West pour le trimestre clos le 31 mars 2026 pour consulter les rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures conformes aux PCGR ainsi que pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque mesure et ratio.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes qui sont définis dans le prospectus ci-joint et qui sont utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang de série 24 devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt sur le revenu** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (des « **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** »).

Bien que les actions privilégiées de premier rang de série 24 puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE ou un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujetti à un impôt de pénalité si les actions privilégiées de premier rang de série 24 sont détenues dans une telle fiducie et constituent un « placement interdit » pour la fiducie en question. Les actions privilégiées de premier rang de série 24 ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE ou un REEI si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ni de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu) dans la Société. En outre, les actions privilégiées de premier rang de série 24 ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE ou un REEI si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu) pour une telle fiducie. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions privilégiées de premier rang de série 24 dans une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE ou un REEI devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les actions privilégiées de premier rang de série 24 constitueront des « placements interdits » dans leur situation particulière.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet, notamment les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada :

a) la notice annuelle de Great West datée du 11 février 2026, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi (la « **notice annuelle** »);

b) les états financiers consolidés audités de Great West aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant et le rapport de gestion connexe daté du 11 février 2026;

c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Great West aux 31 mars 2026 et 2025 et pour les trimestres clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de gestion connexe daté du 6 mai 2026;

d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 mars 2026 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Great West tenue le 7 mai 2026;

e) le sommaire des modalités daté du 15 juin 2026 concernant le placement des actions privilégiées de premier rang de série 24 (les « **documents de commercialisation** »).

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement après la date des présentes, mais avant la fin du placement des actions privilégiées de premier rang de série 24 aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification ou version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus.

Événements récents

Le 20 mai 2026, Great West, avec Power Corporation du Canada et la Société financière IGM Inc., ont annoncé un investissement conjoint de 150 M$ US dans le nouveau Fonds Sagard IA S.E.C. Le fonds est un véhicule d'investissement à capital fixe, conçu pour soutenir des sociétés d'intelligence artificielle de premier plan qui accélèrent l'adoption de l'intelligence artificielle dans le secteur des services financiers et d'autres secteurs clés à l'échelle mondiale.

Structure du capital consolidé

Depuis le 31 mars 2026, sauf pour ce qui est de l'exercice des options sur actions et des rachats effectués en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société, aucun changement significatif ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la Société.

Emploi du produit

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang de série 24 offertes aux termes des présentes s'élèvera à environ 193 150 000 $, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang de série 24 n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais du placement seront réglés au moyen du produit tiré du placement. Le produit net tiré du placement sera affecté par la Société aux besoins généraux de l'entreprise.

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente le cours des titres de Great West à la TSX et le volume des opérations sur ceux-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Juin 2025	Juill. 2025	Août 2025	Sept. 2025	Oct. 2025	Nov. 2025	Déc. 2025	Janv. 2026	Févr. 2026	Mars 2026	Avr. 2026	Mai 2026	Juin 2026[2)3)]
Actions ordinaires													
Haut intrajournalier	52,24	53,00	55,54	56,53	59,71	65,48	68,12	68,56	66,23	65,70	73,33	80,82	86,29
Bas intrajournalier	49,78	49,92	51,60	52,51	55 715	59,01	62,72	62,95	59,54	60,55	64,90	72,37	78,05
Volume	82 587 531	35 900 988	51 384 705	36 537 914	24 017 821	36 727 901	41 078 425	22 328 790	52 765 740	45 068 072	19 767 773	35 637 831	28 238 350
Série G													
Haut intrajournalier ($)	22,62	23,14	23,81	24,88	24,3	24,46	23,95	23,98	24,45	24,18	23,74	23,87	23,87
Bas intrajournalier ($)	22,00	22,35	22,60	23,31	23,52	23,31	23,27	23,45	23,50	22,59	22,51	23,21	23,36
Volume	110 625	72 672	153 132	292 152	184 968	56 367	79 487	76 718	64 280	69 253	171 253	57 067	21 647

	Juin 2025	Juill. 2025	Août 2025	Sept. 2025	Oct. 2025	Nov. 2025	Déc. 2025	Janv. 2026	Févr. 2026	Mars 2026	Avr. 2026	Mai 2026	Juin 2026[2)3)]
Série H													
Haut intrajournalier ($)	21,45	22,25	22,50	22,56	22,93	22,97	22,60	22,45	22,32	22,30	21,95	22,31	22,28
Bas intrajournalier ($)	20,82	21,26	21,80	21,66	21,87	22,04	22,06	22,03	21,98	21,06	21,00	21,56	21,75
Volume	40 220	59 780	139 729	60 458	57 342	146 209	57 064	237 179	204 780	203 091	194 374	117 849	15 729
Série I													
Haut intrajournalier ($)	19,92	20,76	21,15	21,19	21,70	21,74	21,30	21,20	21,39	24,45	21,03	21,30	21,27
Bas intrajournalier ($)	19,42	19,63	20,50	20,31	20,40	20,67	20,62	20,73	20,98	19,86	19,99	20,59	20,78
Volume	96 275	86 723	222 445	79 375	198 399	71 112	64 594	183 577	53 564	122 277	132 082	117 225	20 438
Série L													
Haut intrajournalier ($)	24,64	25,00	25,27	25,17	26,06	25,90	25,59	25,22	25,21	25,20	25,10	25,24	25,27
Bas intrajournalier ($)	23,89	24,24	24,82	24,82	24,92	25,02	25,07	24,11	24,94	24,30	24,27	24,55	24,80
Volume	37 015	35 486	83 474	48 114	61 583	59 054	24 662	66 554	145 320	64 987	92 434	105 173	38 502
Série M													
Haut intrajournalier ($)	24,92	25,19	25,35	25,30	26,08	26,02	26,00	25,91	25,65	25,65	25,46	26,04	26,04
Bas intrajournalier ($)	24,27	24,70	25,02	25,00	25,18	25,35	25,49	25,15	25,37	24,77	24,75	25,18	25,40
Volume	35 597	96 251	30 810	49 774	64 132	41 928	215 123	38 970	25 163	71 471	80 960	33 952	8 199
Série N													
Haut intrajournalier ($)	17,22	18,48	18,50	18,20	17,83	18,27	18,75	18,74	18,60	18,62	20,25	20,41	20,42
Bas intrajournalier ($)	16,17	17,22	17,83	17,45	17,60	17,72	18,14	18,48	18,32	18,23	18,34	19,72	19,35
Volume	101 308	186 269	91 126	78 234	182 427	300 684	308 966	226 641	581 701	496 023	77 216	28 094	36 995
Série P													
Haut intrajournalier ($)	23,69	24,25	24,48	24,44	25,00	24,98	24,60	24,78	24,65	24,49	24,39	24,64	24,44
Bas intrajournalier ($)	23,16	23,48	24,09	24,01	24,18	24,16	23,83	24,14	24,21	23,39	23,27	24,03	24,00
Volume	55 831	74 961	188 225	59 738	84 728	55 214	167 956	76 597	77 376	115 155	166 822	73 795	17 975
Série Q													
Haut intrajournalier ($)	22,29	22,73	23,39	23,50	23,96	24,18	23,74	23,66	23,64	23,63	23,22	23,49	23,41
Bas intrajournalier ($)	21,76	22,14	22,66	22,92	23,15	23,21	22,95	23,21	23,35	22,33	22,35	22,98	22,94
Volume	75 146	70 830	96 927	37 649	48 323	40 800	62 720	51 189	103 006	37 969	40 707	35 914	24 100
Série R													
Haut intrajournalier ($)	21,02	21,58	21,95	22,04	22,63	22,72	22,20	22,30	22,15	22,05	21,81	22,09	22,00
Bas intrajournalier ($)	20,50	20,79	21,41	21,41	21,50	21,57	21,62	21,67	21,80	20,90	20,94	21,47	21,42
Volume	49 751	69 382	124 315	72 329	36 667	89 659	116 301	115 419	107 709	89 923	67 164	35 758	20 764
Série S													
Haut intrajournalier ($)	22,95	23,05	23,81	23,94	24,76	24,60	24,33	24,25	24,33	24,05	23,80	23,95	23,75
Bas intrajournalier ($)	22,38	22,50	23,00	23,25	23,55	23,88	23,70	23,71	23,80	22,62	22,69	22,37	23,32
Volume	24 861	385 939	189 033	79 836	67 565	98 199	73 704	68 746	38 070	144 472	39 600	39 446	21 094
Série T													
Haut intrajournalier ($)	22,26	22,80	23,36	23,62	24,36	24,35	23,87	23,94	23,98	23,56	23,69	23,76	23,66
Bas intrajournalier ($)	21,84	22,13	22,75	23,05	23,19	23,39	23,00	23,25	23,55	22,41	22,43	23,16	23,20
Volume	13 604	33 339	177 334	294 495	390 281	44 067	37 078	43 106	203 247	64 979	54 059	60 152	12 496
Série Y													
Haut intrajournalier ($)	19,70	20,53	21,17	21,21	21,45	21,68	21,36	21,13	21,11	21,13	20,75	21,37	22,21
Bas intrajournalier ($)	19,25	19,61	20,08	20,23	20,42	20,54	20,50	20,61	20,73	19,82	19,84	20,41	20,60
Volume	95 559	31 292	48 693	69 599	45 538	98 907	46 101	32 682	36 159	154 507	48 595	64 086	27 116
Série Z													
Haut intrajournalier ($)	s.o.	s.o.	s.o.	25,15[(2)]	26,25	26,20	25,75	25,45	25,50	25,25	25,99	25,34	25,35
Bas intrajournalier ($)	s.o.	s.o.	s.o.	24,94[(2)]	25,10	25,25	25,19	24,99	25,11	24,55	24,44	24,97	24,70
Volume	s.o.	s.o.	s.o.	780 773[(2)]	776 610	190 785	74 389	167 843	261 640	176 656	81 122	187 327	92 557

(1) Great West a émis ses actions privilégiées de premier rang, série Z le 24 septembre 2025.

(2) Du 1er au 16 juin 2026.

(3) Le 16 juin 2026, les cours de clôture des titres de chacune des catégories de titres en circulation de Great West à la TSX étaient les suivants :

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture ($)
Actions ordinaires	GWO	85,94
Actions privilégiées de premier rang, série G	GWO.PR.G	23,50
Actions privilégiées de premier rang, série H	GWO.PR.H	21,87
Actions privilégiées de premier rang, série I	GWO.PR.I	20,95
Actions privilégiées de premier rang, série L	GWO.PR.L	24,91
Actions privilégiées de premier rang, série M	GWO.PR.M	25,75
Actions privilégiées de premier rang, série N	GWO.PR.N	19,45
Actions privilégiées de premier rang, série P	GWO.PR.P	24,00
Actions privilégiées de premier rang, série Q	GWO.PR.Q	23,04
Actions privilégiées de premier rang, série R	GWO.PR.R	21,60
Actions privilégiées de premier rang, série S	GWO.PR.S	23,39
Actions privilégiées de premier rang, série T	GWO.PR.T	23,28
Actions privilégiées de premier rang, série Y	GWO.PR.Y	20,91
Actions privilégiées de premier rang, série Z	GWO.PR.Z	25,00

Détails du placement

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang de série 24, en tant que série, qui représentent une série d'actions privilégiées de premier rang de la Société. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » du prospectus pour obtenir une description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang de série 24 en tant que série

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 auront le droit de recevoir des dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs trimestriels, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration et lorsqu'ils le seront, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux de 0,35625 $ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2026 et s'élèvera à 0,3904 $ par action, dans l'hypothèse où la date de clôture est le 22 juin 2026.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, complet ou partiel, sur les actions privilégiées de premier rang de série 24 au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, alors le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 à l'égard de ce dividende, complet ou partiel, s'éteindra de manière permanente pour ce trimestre.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 ne seront pas rachetables par Great West avant le 30 juin 2031. Sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la sous-rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série 24 », la Société peut racheter, à compter du 30 juin 2031, la totalité, ou à l'occasion, une partie des actions privilégiées de premier rang de série 24 alors en circulation. La Société peut racheter ces actions à son gré, sans le consentement du porteur, sur paiement au comptant du montant de 26,00 $ par action, si elles sont rachetées entre le 30 juin 2031, inclusivement, et le 30 juin 2032, exclusivement, du montant de 25,75 $ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2032, inclusivement, et le 30 juin 2033, exclusivement, du montant de 25,50 $ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2033, inclusivement, et le 30 juin 2034, exclusivement, du montant de 25,25 $ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2034, inclusivement, et le 30 juin 2035, exclusivement, et du montant de 25,00 $ par action si elles sont rachetées à compter du 30 juin 2035, accompagné dans chacun des cas d'une somme correspondant à l'ensemble des dividendes déclarés et impayés sur celles-ci, jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La Société doit fournir un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de ce rachat à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang de série 24 devant être rachetées. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang de série 24 en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions ou de la manière dont la Société décidera.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24. Voir « Facteurs de risque ».

Rachat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la sous-rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série 24 » et des dispositions des actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang de la Société, Great West peut à tout moment acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de premier rang de série 24 de gré à gré, sur le marché libre ou par voie d'offre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 ont égalité de rang avec les toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang pour ce qui est des dividendes et des remboursements de capital. Les actions privilégiées de premier rang de série 24 ont égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie A de la Société et auront priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang de la Société, sur les actions ordinaires de la Société et sur

toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de Great West ou de toute autre distribution de l'actif de Great West entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série 24

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de premier rang de série 24 en circulation, la Société ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 qui est donnée de la manière indiquée à la rubrique « – Modification de la série » ci-après :

(i) déclarer ou verser des dividendes (sauf des dividendes sous forme d'actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série 24) sur les actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série 24;

(ii) sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série 24, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série 24;

(iii) effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang de série 24;

(iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de série 24;

(v) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions ou au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série 24, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang de série 24;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et non versés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées, en vue du versement de ces dividendes, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes pour la période de versement de dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang de série 24) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang de série 24 n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire (terme défini dans le prospectus), les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie (voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang — Droits de vote et restrictions relatives au transfert temporaires » dans le prospectus). À l'expiration de la période temporaire de la manière indiquée dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang — Droits de vote et restrictions relatives au transfert temporaires », les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 n'ont plus le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si, à tout moment, la Société n'a

pas déclaré ni versé le plein montant d'un dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang de série 24. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang de série 24, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et, collectivement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire, de voter quant à l'élection de deux administrateurs. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 24 auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang d'une autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de premier rang de série 24, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang de série 24 sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou forcée, sous réserve du règlement prioritaire des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang de série 24, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 ont droit à la somme de 25,00 $ par action privilégiée de premier rang de série 24, majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de la distribution, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série 24 ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être distribué à ces porteurs. Une fois que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 24 auront touché les sommes qui leur sont ainsi payables, ils n'auront pas le droit de participer à quelque autre distribution de l'actif de la Société.

Modification de la série

L'approbation des modifications aux dispositions des actions privilégiées de premier rang de série 24, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 24, dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un préavis d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à une date qui tombe au moins 15 jours après la date de l'assemblée générale à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 24 alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 24 auront droit à une voix par action.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de série 24, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de CDS. Voir la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang de série 24, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour qu'une société détenant des actions privilégiées de premier rang de série 24 ne soit pas assujettie à l'impôt, aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série 24. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Great West, et de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent généralement à un souscripteur d'actions privilégiées de premier rang de série 24 aux termes du présent supplément de prospectus et qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout moment opportun, (i) est un résident du Canada ou est réputé l'être, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Great West ni avec les preneurs fermes, (iii) n'est pas affilié à Great West ni aux preneurs fermes et (iv) acquiert et détient ces actions privilégiées de premier rang de série 24 à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

Généralement, les actions privilégiées de premier rang de série 24 seront considérées comme des immobilisations d'un porteur, pourvu que celui-ci n'utilise pas ni ne détienne ces actions privilégiées de premier rang de série 24 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées de premier rang de série 24 pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que ces actions privilégiées de premier rang de série 24 et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées de premier rang de série 24 à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt sur le revenu; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu; (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série 24; ou (v) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

D'autres considérations, qui ne font pas partie du présent exposé, peuvent s'appliquer à un porteur qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient, ou a un lien de dépendance avec une société résidente du Canada qui est, ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang de série 24, contrôlée par une personne non résidente (ou par un groupe de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles) pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang de série 24.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») ainsi que sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») ou une personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent,

il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série 24 par un porteur qui est un particulier seront inclus dans le revenu de ce particulier et (sauf dans le cas de certaines fiducies) généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par Great West comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Un dividende est désigné comme un « dividende déterminé » si son destinataire reçoit de Great West un avis écrit (qui peut comprendre un avis publié sur le site Web de Great West) désignant le dividende comme un « dividende déterminé ». Il pourrait y avoir des restrictions quant à la capacité de Great West de désigner des dividendes comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série 24 par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, conformément au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société sera considéré comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu compte tenu de leur situation particulière.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu). Les modalités des actions privilégiées de premier rang de série 24 exigent que Great West fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour que le porteur qui est une société ne soit pas assujetti à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série 24.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série 24, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions privilégiées de premier rang de série 24

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang de série 24 réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions privilégiées de premier rang de série 24 par Great West en contrepartie d'une somme au comptant ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition du porteur est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée, et aux frais de disposition raisonnables. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par Great West d'actions privilégiées de premier rang de série 24 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Acquisitions par Great West d'actions privilégiées de premier rang de série 24 » ci-après. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de premier rang de série 24 peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par Great West d'actions privilégiées de premier rang de série 24

Si Great West rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de premier rang de série 24 auprès d'un porteur, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par Great West, y compris toute prime de rachat, en excédent

du capital libéré (établi aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu) de ces actions à ce moment-là. Voir « Dividendes » ci-dessus. En règle générale, le produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra au montant versé par Great West au rachat ou à l'acquisition de ces actions, déduction faite du dividende réputé, le cas échéant. Voir « Dispositions d'actions privilégiées de premier rang de série 24 » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant l'année. Les pertes en capital déductibles en sus des gains en capital imposables réalisés par un porteur au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) à tout moment au cours de l'année pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu), qui est généralement défini de façon à inclure les montants au titre des gains en capital imposables et des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Le porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement en raison de gains en capital réalisés à la disposition d'actions privilégiées de premier rang de série 24 et des dividendes reçus (ou réputés reçus) par ce porteur sur les actions privilégiées de premier rang de série 24. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes annualisés de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu du placement, et après rajustement à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'imposition effectif de 15 %, se sont élevées à 179 M$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2025 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2026. Les exigences en matière d'intérêts annualisés de la Société sur la dette à court terme et la dette à long terme se sont élevées à 347 M$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2025 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2026. Les exigences en matière d'intérêts annualisés sur les autres titres de capitaux propres de la Société se sont élevées à 64 M$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2025 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2026.

Le bénéfice avant intérêts (sur la dette à court terme, la dette à long terme et les autres titres de capitaux propres) et avant impôt sur le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2025 et pour la période de 12 mois close le 31 mars 2026 s'est élevé à 5 033 M$ et à 5 480 M$, respectivement, ce qui représente 8,5 fois et 9,3 fois les exigences en matière de dividendes et d'intérêts annualisés de Great West pour ces périodes.

Notes

Morningstar DBRS, agissant par l'intermédiaire de DBRS Limited (« **Morningstar DBRS** »), a attribué aux actions privilégiées de premier rang de série 24 la note provisoire Pfd-2 (Haut) avec tendance « stable », et S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada (« **S&P** »), leur a attribué la note provisoire

P-1 (Bas) sur l'échelle canadienne de notation des actions privilégiées et la note provisoire A- sur l'échelle mondiale de notation des actions privilégiées.

La note Pfd-2 (Haut) de Morningstar DBRS désigne la quatrième note la plus élevée parmi les seize notes utilisées par Morningstar DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de Morningstar DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la note Pfd-2 sont généralement de bonne qualité. Les dividendes et le capital bénéficient d'une protection solide; toutefois, le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi bons que ceux des sociétés qui obtiennent la note Pfd-1. La note P-1 (Bas) de S&P désigne la troisième note la plus élevée parmi les dix-huit notes utilisées par S&P sur son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. De même, la note A- désigne la cinquième note la plus élevée parmi les vingt notes utilisées par S&P sur son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. Selon S&P, la note « A- » attribuée à une action privilégiée indique que la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide, mais que le titre est un peu plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les titres mieux notés. Les désignations « Haut » et « Bas » utilisées par DBRS et les désignations « Haut », « Milieu », « Bas », « + » et « - » utilisées par S&P indiquent la force relative au sein de la catégorie de notation. L'absence de désignation « haut », « bas », « + » ou « - », selon le cas, indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Les notations visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la convenance d'un titre en particulier pour un investisseur donné. Ainsi, une notation ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. La Société a versé à Morningstar DBRS et à S&P des honoraires usuels pour les notations susmentionnées et continuera de le faire dans le cours normal des activités relativement à la confirmation de ces notations et à des placements futurs de certains de ses titres, le cas échéant. En dehors du cours normal des activités et sauf relativement à la contrepartie de plans de financement éventuels pour des projets d'acquisition de la Société, au cours des deux dernières années, la Société n'a effectué aucun paiement à Morningstar DBRS ou à S&P pour d'autres services fournis à la Société par celles-ci.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 17 juin 2026 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités et des conditions de la convention de prise ferme, le 22 juin 2026 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, mais au plus tard le 20 juillet 2026 (la « **date de clôture** »), la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série 24, au prix d'offre pour un prix global de 200 000 000 $, payable au comptant à la Société contre remise de celles-ci.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang de série 24 n'est vendue à certaines institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 $. La totalité de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée en contrepartie des services qui seront fournis dans le cadre de l'émission et sera réglée au moyen du produit tiré du placement.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette convention si certains événements stipulés surviennent, s'il se produit un fait ou une situation ou un événement financier important ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure ou une loi ou un règlement gouvernemental entre en vigueur ou si une enquête est effectuée ou une autre situation, quelle que soit sa nature, se produit qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux ou les marchés boursiers canadiens ou sur l'entreprise, l'exploitation ou les affaires de la Société ou dont les preneurs fermes, agissant raisonnablement, estiment qu'on peut s'attendre à ce qu'il ait un tel effet. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang de série 24 et de les régler s'ils en souscrivent une partie.

Chacun des preneurs fermes a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'achat ou de vente des actions privilégiées de premier rang de série 24 qui exigeraient une inscription des actions ou le dépôt d'un prospectus à l'égard de celles-ci sous le régime des lois d'un autre territoire que le Canada, notamment les États-Unis.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, de présenter une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série 24 ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les actions privilégiées de premier rang de série 24 ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées de premier rang de série 24 à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La convention de prise ferme prévoit que, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable, la Société ne peut vendre ou annoncer son intention de vendre, ni autoriser ou émettre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre, d'autres actions privilégiées que les actions privilégiées de premier rang de série 24 ou des titres dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir d'autres actions privilégiées que les actions privilégiées de premier rang de série 24, pendant la période débutant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 45 jours après la date de clôture.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 faisant l'objet des présentes n'ont pas été ni seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, les actions privilégiées de premier rang de série 24 ne peuvent être offertes, vendues ni livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (*U.S. persons*) ou pour le compte ou au profit de telles personnes, sauf sous le régime d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières étatique ou locale applicable, ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie à ces exigences. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang de série 24 sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de s'abstenir d'offrir en vente, de vendre et de livrer les actions privilégiées de premier rang de série 24 dans ces territoires, sauf en conformité avec les lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang de série 24 d'abord au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions au prix d'offre, ils pourront réduire le prix par action privilégiée de premier rang de série 24 et également le modifier encore à l'occasion sans toutefois dépasser le prix d'offre, et leur rémunération sera réduite du montant correspondant à l'insuffisance du prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs par rapport au prix payé par les preneurs fermes à la Société. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit réalisé par la Société.

Les modalités du placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang de série 24, ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang de série 24. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 14 septembre 2026.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Scotia Capitaux Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc., à Valeurs Mobilières TD Inc. et à Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont chacun membres du même groupe que des banques à charte canadiennes ayant accordé des facilités de crédit distinctes à la Société, qui ne sont pas utilisées. Les facilités de crédit ont des limites d'emprunt de 200 M$, de 75 M$, de 75 M$, de 225 M$, de 150 M$ et de 225 M$, respectivement (collectivement, les « **facilités de crédit non utilisées** »). Scotia Capitaux Inc. est également un membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit consortiale à une filiale de la Société, Great-West Lifeco U.S. LLC, aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution (la « **facilité**

de crédit de Great West US »). La facilité de crédit de Great West US a une limite d'emprunt de 1 000 M$ US, et son solde était nul au 16 juin 2026.

La Société et ses filiales se sont conformées et se conforment à toutes les modalités et conditions importantes des facilités de crédit non utilisées et de la facilité de crédit de Great West US, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celles-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ou de ses filiales ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de ces facilités de crédit depuis que celles-ci ont été accordées. La décision d'émettre les actions privilégiées de premier rang de série 24 a été prise et les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes dont BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont membres du groupe n'ont pas participé à cette décision ni à l'établissement de ces modalités. Par suite du placement, BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. recevront leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable dans le cadre du placement.

Facteurs de risque

Avant d'acquérir les actions privilégiées de premier rang de série 24, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques suivants ainsi que les autres renseignements énoncés dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite, notamment les renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2025 daté du 11 février 2026 (notamment les rubriques intitulées « Gestion des risques » et « Sommaire des estimations comptables critiques ») et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2026 daté du 6 mai 2026, qui comprennent un exposé de certains risques, lesquels sont regroupés de façon générale dans les catégories suivantes :

1. Risque de marché et de liquidité
2. Risque de crédit
3. Risque d'assurance
4. Risque opérationnel
5. Risque lié à la conduite
6. Risque stratégique
7. Autres risques

Ces risques peuvent se manifester individuellement ou collectivement, simultanément ou encore dans un contexte où l'un ou plusieurs d'entre eux évoluent rapidement. Il est à noter que les risques qui font partie des quatrième, cinquième et sixième catégories, comme les risques d'ordre juridique ou réglementaire ou les risques liés à la réputation, demeurent des risques qu'il faut prendre au sérieux, même s'il est moins probable qu'ils se matérialisent ou si on peut s'attendre à ce que leurs effets soient moins graves.

Risques associés aux actions privilégiées de premier rang de série 24

La valeur des actions privilégiées de premier rang de série 24 sera tributaire de la solvabilité générale de Great West.

La valeur des actions privilégiées de premier rang de série 24 sera tributaire de la solvabilité générale de Great West. Le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2025 daté du 11 février 2026 et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2026 daté du 6 mai 2026 sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Great West. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de premier rang de série 24 ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente. Voir également la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui présente des renseignements utiles pour évaluer le risque que Great West ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de série 24 lorsqu'ils deviennent exigibles.

La valeur marchande des actions privilégiées de premier rang de série 24 pourrait fluctuer.

La valeur marchande des actions privilégiées de premier rang de série 24, tout comme celle d'autres actions privilégiées, devrait être assujettie principalement aux effets des fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur et des modifications (réelles ou prévues) des notes de crédit qui leur sont attribuées. Great West peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang de série 24 à l'occasion, conformément à ses droits décrits à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang de série 24 en tant que série — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de premier rang de série 24. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit de rachat dans un titre comparable procurant un taux de rendement effectif aussi élevé que le rendement des actions privilégiées de premier rang de série 24 faisant l'objet du rachat. Le droit de rachat de Great West peut également être touché de façon défavorable par la capacité d'un souscripteur de vendre des actions privilégiées de premier rang de série 24 à mesure que la date de rachat facultative approche.

La modification réelle ou prévue de la note de crédit attribuée aux actions privilégiées de premier rang de série 24 peut également se répercuter sur le coût auquel Great West peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que le cours du marché des actions privilégiées de premier rang de série 24 diminue si le rendement de titres comparables augmente, et vice versa.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 seront subordonnées, de par leur structure, à tous les passifs existants et futurs des filiales de Great West.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 sont des titres de capitaux propres de Great West qui ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de Great West. Si Great West devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir à régler sa dette impayée et ses autres passifs, y compris les titres secondaires de Great West, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions privilégiées de premier rang de série 24, le cas échéant, et les autres actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A.

Les filiales de Great West n'ont aucune obligation de payer les sommes dues sur les actions privilégiées de premier rang de série 24. De plus, sauf dans la mesure où Great West a un rang prioritaire ou égal à celui de ses filiales à titre de créancier, les actions privilégiées de premier rang de série 24 seront, de par leur structure, subordonnées à la dette et aux actions privilégiées de ses filiales puisque, en tant qu'actionnaire ordinaire de ses filiales, Great West sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées de premier rang de série 24 n'aura aucun droit de réclamation à titre de créancier contre les filiales de Great West. Les actions privilégiées de premier rang de série 24 sont donc subordonnées, de par leur structure, à toutes les obligations des filiales de Great West. Ainsi, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 24 ne devraient compter que sur les actifs de Great West pour obtenir des paiements sur les actions. Au 31 mars 2026, les filiales de Great West avaient des titres d'emprunt à long terme et des instruments de capital d'une valeur de 8,5 G$.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que Great West ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Voir la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente aux fins de l'analyse du risque que Great West ne soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées de premier rang de série 24 lorsqu'ils seront exigibles.

Il n'existe aucun marché pour les actions privilégiées de premier rang de série 24.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang de série 24 pour des raisons indépendantes du rendement de Great West.

Il n'est pas assuré qu'un marché actif se matérialisera pour la négociation des actions privilégiées de premier rang de série 24 une fois le placement réalisé ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang de série 24.

Great West peut racheter les actions privilégiées de premier rang de série 24 à son gré dans certaines situations.

Great West peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang de série 24 sans le consentement des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série 24 dans les circonstances décrites à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang de série 24 en tant que série — Rachat ».

La structure de société de portefeuille de Great West peut nuire à la capacité des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 24 de recevoir des paiements sur les actions privilégiées de premier rang de série 24.

Great West est une société de portefeuille qui dépend de la mesure dans laquelle elle reçoit des fonds suffisants de ses filiales principales et de sa capacité à réunir des capitaux supplémentaires pour verser de l'intérêt et des dividendes, pour régler ses autres frais d'exploitation et pour remplir les obligations qui lui incombent de manière générale. Par conséquent, la capacité de Great West à remplir ses obligations, notamment à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série 24, est tributaire des bénéfices de ses filiales principales et de la distribution de ces bénéfices et d'autres fonds par ses filiales principales en sa faveur. Great West exerce actuellement la quasi-totalité de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales principales.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Les actions privilégiées de premier rang de série 24 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de premier rang de série 24 peut être limitée.

Experts et auditeurs

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent supplément de prospectus, les associés, conseillers juridiques et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement et les associés, conseillers juridiques et avocats salariés de Torys S.E.N.C.R.L. collectivement sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société, d'un membre de son groupe ou d'une personne avec laquelle elle a des liens.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur externe de Great West qui a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2025 et 2024 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes annexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est un cabinet indépendant de Great West au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang de série 24 est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Toronto.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur de titres un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle la Société (i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, (ii) a déposé le supplément de prospectus applicable ou sa modification au moyen de SEDAR+ et (iii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; ou b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des preneurs fermes

Le 17 juin 2026

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 décembre 2025 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Tim Tutsch* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *John Bylaard* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Joe Kulic* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Richard Finkelstein* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Mahsa Afghahi* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *Maude Leblond* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *François Carrier* »

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

Par : (signé) « *Roger Casgrain* »